

Arrêt

n° 348 642 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
 Rue de la Draisine, 2/004
 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2025, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 4 février 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juin 2025 avec la référence 128655.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en ses observations, par Me M. QUESTIAUX *loco* Me S. SAROLEA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 mars 2024, les parties requérantes ont introduit une demande de visa « raisons humanitaires et regroupement familial élargi » sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 afin de rejoindre, S.M.T., reconnue réfugiée en Belgique. Cette demande a été complétée le 25 mars 2024, le 12 juillet 2024 et le 27 janvier 2025.

Le 4 février 2025, la partie défenderesse a refusé ces demandes. Ces décisions, qui ont été notifiées aux parties requérantes le 25 avril 2025, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de visa visant la première partie requérante (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Considérant que Madame [R.E.S.] née le 11 décembre 2005 à Bukavu, de nationalité congolaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15

décembre 1980, afin de rejoindre Madame [M.T.S.], née le [...] 1992 à Bukavu, de nationalité congolaise, reconnue réfugiée en Belgique;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que la demande est étayée d'une attestation de prise en charge en faveur de la regroupante, qu'il ressort en l'état du dossier que ce document n'a pas de force juridique suffisante, qu'en effet, ce document n'est accompagné d'aucun jugement du tribunal pour Enfants de Bukavu, d'aucune requête, d'aucun PV du conseil de famille (puisque il existe des tantes et oncles paternels, cfr. déclaration regroupante), qu'en outre ce document a été délivré le 04/04/2023 alors que la regroupante allègue être en charge de la requérante depuis 2014 (date du décès des parents)... qu'en considération des éléments ci-avant énoncés, l'autorité parentale de Madame [M.T.S.] envers la requérante n'est définitivement pas attesté.

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée ne cohabite plus avec Madame [M.T.S.] regroupante depuis juin 2018 date à laquelle la regroupante déclare avoir quitté le Congo; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ; que par ailleurs, la requérante ne prouve pas que Madame [M.T.S.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'ainsi, son dossier ne contient aucun élément susceptible de prouver qu'elle dépend de Madame [M.T.S.] depuis l'arrivée de celle-ci en Belgique en 2019, qu'en effet les preuves d'envois d'argent produites par l'intéressée ne sont pas en mesure d'invalider ce constat dans la mesure où ces documents indiquent que de l'argent a été envoyé sur des comptes en banque en Belgique à un/e certain/e [I.B.], un/e certain/e [A.S.], un/e certain/e [A.Z.] et un/e certain/e [M.B.], identités ne correspondant pas à celle de la requérante, que les preuves d'envois d'argent joints au dossier se limitent à prouver que la regroupante et son époux ont fait parvenir de l'argent à 4 autres personnes en Belgique, autres que la requérante, sans plus; qu'aucun de ces documents ne permet de déterminer si la requérante a bien bénéficié d'une de ces sommes ; qu'un tel constat ne démontre aucunement l'existence d'une dépendance structurelle de la requérante vis-à-vis de Madame [M.T.S.] ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir le Congo; qu'au contraire, il apparaît (cfr. déclaration regroupante à OE en 2019) que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire à savoir son frère majeur [S.S.], son frère majeur [A.S.], sa sœur [E.S.] et son frère [E.I.]; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Madame [M.T.S.] regroupante et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec sa sœur via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant que la requérante ne produit aucune attestation de célibat prouvant qu'elle n'a pas créé une cellule familiale distincte ;

Considérant que la requérante ne produit aucun extrait de casier judiciaire attestant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun ;

Considérant qu'afin d'appuyer sa demande, la requérante produit un témoignage rédigé par Monsieur [J.M.] dans lequel ce dernier affirme que la requérante séjourne au sein de sa paroisse ; ainsi qu'une capture écran d'une conversation whatsapp avec un texte expliquant la volonté de brigands armés d'accéder au sein d'une église ; que cependant, il apparaît que ces documents constituent un témoignage de nature privée ne présentant aucune garantie quant à la sincérité de son auteur et aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ; qu'en conséquence, ce témoignage présente une force probante trop limitée pour accréditer l'aspect humanitaire de sa demande ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque le fait d'avoir été soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, la requérante ne s'est jamais trouvée sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, il ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que la requérante ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'elle dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [R.E.S.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

- En ce qui concerne la décision de refus de visa visant la seconde partie requérante (ci-après : le second acte attaqué) :

« Considérant que Monsieur [S.M.S.] né le [...] 2004 à Bukavu, de nationalité congolaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre Madame [M.T.S.], née le [...] 1992 à Bukavu, de nationalité congolaise, reconnue réfugiée en Belgique;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que la demande est étayée d'une attestation de prise en charge en faveur de la regroupante, qu'il ressort en l'état du dossier que ce document n'a pas de force juridique suffisante, qu'en effet, ce document n'est accompagné d'aucun jugement du tribunal pour Enfants de Bukavu, d'aucune requête, d'aucun PV du conseil de famille (puisque il existe des tantes et oncles paternels, cfr. déclaration regroupante), qu'en outre ce document a été délivré le 04/04/2023 alors que la regroupante allègue être en charge du requérant depuis 2014 (date du décès des parents)... qu'en considération des éléments ci-avant énoncées, l'autorité parentale de Madame [M.T.S.] envers le requérant n'est définitivement pas attestée.

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les

atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que le requérant est majeur ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé ne cohabite plus avec Madame [M.T.S.] regroupante depuis juin 2018 date à laquelle la regroupante déclare avoir quitté le Congo ; qu'il ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ; que par ailleurs, le requérant ne prouve pas que Madame [M.T.S.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'ainsi, son dossier ne contient aucun élément susceptible de prouver qu'il dépend de Madame [M.T.S.] depuis l'arrivée de celle-ci en Belgique en 2019, qu'en effet les preuves d'envois d'argent produites par l'intéressé ne sont pas en mesure d'invalidier ce constat dans la mesure où ces documents indiquent que de l'argent a été envoyé sur des comptes en banque en Belgique à un/e certain/e [I.B.], un/e certain/e [A.S.], un/e certain/e [A.Z.] et un/e certain/e [M.B.], identités ne correspondant pas à celle du requérant, que les preuves d'envois d'argent joints au dossier se limitent à prouver que la regroupante et son époux ont fait parvenir de l'argent à 4 autres personnes, autres que le requérant, sans plus ; qu'aucun de ces documents ne permet de déterminer si le requérant a bien bénéficié d'une de ces sommes ; qu'un tel constat ne démontre aucunement l'existence d'une dépendance structurelle du requérant vis-à-vis de Madame [M.T.S.] ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir le Congo ; qu'au contraire, il apparaît (cfr. déclaration regroupante à OE en 2019) que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire à savoir sa sœur majeure [E.S.], son frère majeur [A.S.], sa sœur [E.S.] et son frère [E.S.] ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Madame [M.T.S.] regroupante et, par conséquent, d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec sa sœur via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant que le requérant ne produit aucune attestation de célibat prouvant qu'il n'a pas créé une cellule familiale distincte ;

Considérant que le requérant ne produit aucun extrait de casier judiciaire attestant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun ;

Considérant qu'afin d'appuyer sa demande, le requérant produit un témoignage rédigé par Monsieur [J.M.] dans lequel ce dernier affirme que le requérant séjourne au sein de sa paroisse ; ainsi qu'une capture écran d'une conversation whatsapp avec un texte expliquant la volonté de brigands armés d'accéder au sein d'une église ; que cependant, il apparaît que ces documents constituent un témoignage de nature privée ne présentant aucune garantie quant à la sincérité de son auteur et aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ; qu'en conséquence, ce témoignage présente une force probante trop limitée pour accréditer l'aspect humanitaire de sa demande ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant invoque le fait d'avoir été soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, le requérant ne s'est jamais trouvé sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, il ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que le requérant ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'il dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [S.M.S.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

1.2. Le frère et la sœur mineurs des parties requérantes, [E.S.] et [E.S.] ont introduit une demande de visa le même jour, refusée le même jour. Par un arrêt n° 348 639 du 11 juin 2026, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

2. Recevabilité du recours

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours *rationae temporis*.

Après avoir reproduit le libellé de l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « les décisions attaquées ont été prises par la partie défenderesse le 4 février 2025. Le sceau de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa a été d'ailleurs apposé le 5 février 2025. Si la date de notification ne ressort pas clairement des dossiers administratifs, il ressort néanmoins que le conseil des parties requérantes a consulté ces dossiers le 26 mars 2025. Or, cette date est postérieure à la prise des décisions.

Sauf preuve du contraire, il y a lieu de considérer que les parties requérantes ont eu connaissance des décisions attaquées au plus tard le 26 mars 2025.

Dans ce contexte, le délai du trente jours expirait le 25 avril 2025.

Les parties requérantes ont introduit leur recours le 22 mai 2025, de sorte que le recours n'a pas été introduit dans le délai légal ».

2.2. Interrogé sur l'exception d'irrecevabilité lors de l'audience du 23 janvier 2026, le conseil des parties requérantes dépose des pièces complémentaires attestant de la réception des décisions en date du 13 mai 2025.

La partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

2.3.1. Le Conseil rappelle que l'article 62, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit:

« Sans préjudice d'une notification à la personne même, toute notification est valablement faite à la résidence ou, le cas échéant, au domicile élu, de l'une des manières suivantes :

1° sous pli recommandé;

2° par porteur contre accusé de réception;

3° par télécopie si l'étranger a élu domicile chez son avocat;

4° par tout autre mode admis par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres par lequel la date de la notification peut être constatée de manière certaine ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

En outre, le Conseil rappelle que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et est, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

Le deuxième paragraphe de l'article 39/57 précité prévoit que « *Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir : [...]*

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

[...] ».

2.3.2. En l'occurrence, il ressort de l'échange de courriels déposés à l'audience par le conseil des parties requérantes qu'elle a demandé une seconde fois le dossier administratif en date du 7 mai 2025 car les actes attaqués ne s'y trouvaient pas lors de la première transmission du dossier administratif le 26 mars 2025. Celui-ci lui a été transmis le 13 mai 2025 et comprenait les actes attaqués.

Néanmoins, la transmission du dossier administratif ne constitue pas un moyen de notification valable, permettant d'obtenir une date certaine de la notification des actes attaqués, au regard de l'article 62, § 3, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, le Conseil constate qu'aucun acte de notification des actes attaqués ne figure au dossier administratif et qu'aucun autre document au dossier ne permet d'établir la date certaine à laquelle les actes attaqués ont été portés à la connaissance de la partie requérante.

Dès lors, il n'est pas démontré que les actes attaqués leur ont été valablement notifiés, et qu'elles étaient informées des voies de recours ouvertes pour le contester.

Partant, en l'absence de toute notification valable des actes attaqués, force est de constater que l'argumentaire aux termes duquel la partie défenderesse expose que le recours n'a pas été introduit dans le délai légal ne peut être suivi.

2.4. Par conséquent, il ne peut être conclu à la tardiveté du recours, les actes attaqués n'ayant pas été notifiés aux parties requérantes, et l'exception d'irrecevabilité *rationae temporis* soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 1, 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration, en particulier de minutie ».

3.1.2. Dans une troisième branche, « premièrement », les parties requérantes font valoir que la motivation des actes attaqués n'atteste d'aucune prise en compte de la situation sécuritaire générale, notoire, à l'Est de la R.D.C., où elles se trouvent, mais également de la situation notoire à l'égard des personnes d'origine rwandaise et/ou tutsie au Sud-Kivu, ni des informations particulières communiquées par elles à l'appui des demandes visées au point 1.1. du présent arrêt.

Reproduisant ensuite plusieurs extraits d'articles de presse, de rapports d'ONG internationales et du site de la diplomatie belge à propos de la situation sécuritaire au Sud-Kivu, elles reprochent à la partie défenderesse d'ignorer cette situation ainsi que celle des personnes d'origine rwandaise et tutsie en R.D.C.

Elles exposent que « Les informations de sources générales attestent du fait qu'il existe une haine à l'égard des personnes rwandaises, d'origine rwandaise, ou encore tutsies en RDC. Cela est particulièrement vrai à l'égard de la communauté Banyamulenge - qui désigne les Tutsis congolais d'origine rwandaise, majoritairement éleveurs, qui vivent dans la province du Sud-Kivu - mais s'étend plus largement à l'égard de toute personne d'origine rwandaise ».

Citant ensuite des extraits d'autres rapports internationaux, elles font grief à la partie défenderesse d'avoir fait fi de leur situation personnelle, alors qu'elles avaient été mises en avant dans la demande susvisée et reproduisent un extrait de ladite demande.

Reproduisant ensuite plusieurs extraits d'articles de presse, de rapports d'ONG internationales à propos de la situation sécuritaire au Sud-Kivu, elles estiment que ces éléments démontrent un véritable danger pour eux, tant au vu de leur situation personnelle que de la situation générale.

Elles ajoutent à cet égard que « Dans sa motivation, la partie défenderesse n'a pas pris cela en compte où - si on devait par impossible considérer qu'elle l'a pris en compte - a totalement minimisé la situation, en parlant de la situation sécuritaire générale du pays (elle n'évoque que le Congo en général, pas la région de l'Est) et en faisant fi de la situation personnelle mise en avant par la partie requérante à l'appui de la demande de visa ((idée collective de) suicide, menaces liées à l'origine ethnique, kidnapping, déménagements/déplacements, insécurité,.....) ».

Elles concluent en affirmant que le risque d'atteinte à l'article 3 de la CEDH a été démontré *in concreto* et que la partie défenderesse « aurait dû tenir compte et analyser minutieusement cette situation tenant compte des informations générales et individuelles (au moins au regard d'une précarité et d'une vulnérabilité), quod non *in casu* ».

3.1.3. « Deuxièmement », les parties requérantes font valoir que la motivation des actes attaqués n'atteste d'aucune prise en compte du fait que leur grande sœur est reconnue réfugiée en Belgique, « ce qui implique qu'il pèse sur elle des craintes réelles de persécutions en cas de retour en RDC, et qu'elle se place manifestement dans une position de défiance, sinon trahison, par rapport aux autorités congolaises ».

Elles ajoutent à cet égard que « Dès lors que la demande de séjour vise, pour la partie requérante, à s'extirper de la RDC avec ses frères et sœurs, pour y rejoindre leur grande sœur, alors que la Belgique a expressément reconnu que cette sœur y court un grave danger de persécutions par les autorités nationales, on ne peut comprendre que la partie défenderesse fasse totalement fi de cette situation (encore moins vu le contexte sécuritaire notoire, cf supra) pour considérer, bien légèrement, que rien n'attesterait d'une quelconque « vulnérabilité » ou « précarité » de la partie demanderesse ».

3.1.4. « Troisièmement », elles estiment que la motivation des actes attaqués est directement contredite par le dossier administratif, en particulier par l'arrêt du Conseil n° 302 608 du 29 février 2024 qui octroie la qualité de réfugiée à leur grande sœur.

Elles exposent les éléments suivants :

« Sur le fait qu'actuellement, *« la [partie] requérante bénéficie (...) de l'accompagnement et du soutien de (...) son frère majeur [A.S.] »*, l'arrêt du CCE indique bel et bien qu'il a disparu (et qu'il n'est donc pas présent sur place comme le soutient la partie défenderesse), comme c'était d'ailleurs indiqué dans le cadre des demandes de visa :

[...]

Sur le fait que *« un tel constat ne démontre aucunement l'existence d'une dépendance structurelle de la [partie] requérant vis-à-vis de Madame [M.T.S.] »*, l'arrêt du CCE expose bien le fait que les parents ont été assassinés, que la grande sœur a pris en charge les enfants, puis qu'elle a dû fuir en Ouganda avec deux de ses sœurs dans un premier temps, mais que les autres les ont rejoint dans un second temps, et qu'elle a reçu la charge des enfants via une attestation de prise en charge:

[...]

Sur le fait que *« Considérant qu'afin d'appuyer la demande, la [partie] requérante produit un témoignage rédigé par Monsieur [J.P.] dans lequel ce dernier affirme que la [partie] requérante séjourne au sein de la paroisse ; (...) ; que cependant, il apparait que ces documents constituent un témoignage de nature privée ne présentant aucune garantie quant à la sincérité de son auteur et aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés; qu'en conséquence, ce témoignage présente une force probante trop limitée pour accréditer l'aspect humanitaire de sa demande »*, force est de constater que le CCE a accordé du crédit à ce document et partant une force probante. L'attestation du révérend en question a aussi été déposée dans le cadre de la demande d'asile de la grande sœur des requérants et il a participé à démontrer la crédibilité du récit de l'intéressée:

[...] ».

Elles reproduisent des extraits dudit arrêt du Conseil et estiment que la partie défenderesse a mal analysé les demandes de visa et mal motivé les actes attaqués.

3.1.5. « Quatrièmement », après avoir reproduit une partie de la motivation des actes attaqués portant sur leur vie familiale, les parties requérantes font valoir que d'une part, à l'appui des demandes visées au point 1.1. du présent arrêt, il a été démontré qu'A.S., leur frère majeur, a disparu, qu'il n'est donc pas présent et n'accompagne ni ne les soutient et qu'il est dès lors erroné ou en tout cas non pertinent de déclarer qu'ils bénéficient de son soutien et de son accompagnement au pays.

Elles exposent ensuite ce qui suit :

« la motivation n'atteste d'aucune prise en compte de la condition des requérants et leurs frère et sœur, qui sont en réalité tous totalement isolés sur place. Si certes ils sont ensemble, la partie défenderesse se devait de tenir compte du contexte qui les entoure; le fait qu'ils sont à 4 en RDC ne signifie pas qu'ils ne sont pas dans une situation d'isolement ni de dépendance susceptible de compromettre leur développement personnel. Soulignons qu'ils ont tous perdu leurs parents (qui ont été sauvagement assassinés), qu'ils ont dû fuir en Ouganda (pour certains, avant cela, ils étaient d'abord confiés à d'autres personnes en RDC), qu'après l'exil de leur grande sœur en Belgique ils ont été pris sous l'aile d'autres personnes, puis que ces personnes les ont abandonnés auprès d'un révérend. Ce dernier, dans son attestation de 2023, déclarait déjà ne pas pouvoir assurer ni la responsabilité ni la sécurité de ces enfants. Il ressort des mails transmis par le conseil des requérants (cf exposé des faits) que les enfants vivent un vrai cauchemar sur place ; l'idée du suicide collectif a été émise et effraye leur grande sœur. Ajoutons encore qu'il ne s'agit que d'enfants ou presque (deux mineurs et deux jeunes adultes), qui ont été abandonnés dès leur plus jeune âge (la plus jeune, [E.], avait 1 mois à peine lorsqu'elle est devenue orpheline). Il est manifeste que les intéressés sont dans une situation de vulnérabilité telle qu'elle compromet leur développement personnel.

En outre, la partie défenderesse n'a ici, dans sa motivation, pas tenu compte d'éléments transmis par la partie requérante à l'appui des demandes de visa et qui démontrent très manifestement l'existence d'une vulnérabilité, dépendance, et précarité dans le chef des requérants, en particulier d'[E.] : le bulletin de service

de police à Goma et l'attestation psychologique concernant [E.] (documents repris respectivement aux pièces 27 et 28 annexées au courrier d'appui des demandes de visa). Dans ces documents, il est fait état du kidnapping qu'[E.] a vécu et du trauma qui en est ressorti. Le courrier d'appui en fait également état et a titre surabondant, notons que ces éléments ont également été transmis au CCE dans le cadre de la demande d'asile de la grande sœur des requérants (ces éléments ont dès lors participé à l'établissement du récit de l'intéressée et leur véracité ne peut pas être mise en cause). La partie défenderesse devait en tenir compte ».

3.1.6. « Cinquièmement », les parties requérantes soutiennent que l'affirmation selon laquelle elles ne démontrent pas entretenir de contacts avec leur sœur aînée est contredite par le dossier administratif et l'exposé des faits et « est tout à fait contradictoire avec une autre partie de motivation qui prévoit que *« rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec sa sœur via différents moyens de communication »* ».

Elles ajoutent à cet égard que « l'attestation du révérend (dont la force probante est rétablie) et les messages whatsapp de ce dernier, transmis à l'appui des demandes de visa, indiquent bel et bien que la partie requérante entretient des contacts réguliers avec sa grande sœur. Dans le cadre du courrier d'appui à la demande de visa, il était bien indiqué que le révérend « écrit régulièrement à Madame [M.S.] pour lui expliquer la situation catastrophique et dangereuse dans laquelle ils vivent au quotidien ». Les emails transmis par le conseil de la partie requérante (cf exposé des faits) corroborent cette affirmation.

D'autre part, il est étonnant que la partie défenderesse refuse d'admettre que les parties ont des contacts réguliers mais qu'elle suggère aux intéressés de maintenir des contacts réguliers via les moyens de communication. C'est tout à fait contradictoire ».

3.1.7. Elles concluent en affirmant que « la partie défenderesse a manifestement manqué à l'analyse minutieuse qui s'impose, elle manqué de prendre en compte plusieurs éléments dont elle avait, ou devait avoir, connaissance. Elle n'a pas procédé à la due mise en balance de tous les éléments de l'espèce, comme l'impose le droit fondamental à la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur des enfants en cause, et se trompe lorsqu'elle affirme que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie familiale effective ».

3.2.1. **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué* ».

Le Conseil rappelle que la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur ladite disposition fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins qu'elle reste tenue, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour autoriser ou non le séjour sollicité, de ne pas procéder à une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans même cadre, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, il convient de rappeler que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30

janvier 2003). De même « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

3.2.2.1. Premièrement, sur les éléments humanitaires de la demande visée au point 1. du présent arrêt, le Conseil observe que la partie défenderesse a, d'une part, considéré « *qu'afin d'appuyer sa demande, la requérante produit un témoignage rédigé par Monsieur [J.M.] dans lequel ce dernier affirme que la requérante séjourne au sein de sa paroisse ; ainsi qu'une capture écran d'une conversation whatsapp avec un texte expliquant la volonté de brigands armés d'accéder au sein d'une église ; que cependant, il apparaît que ces documents constituent un témoignage de nature privée ne présentant aucune garantie quant à la sincérité de son auteur et aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ; qu'en conséquence, ce témoignage présente une force probante trop limitée pour accréditer l'aspect humanitaire de sa demande* » et, d'autre part, qu'« *à l'appui de sa demande, la requérante invoque le fait d'avoir été soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, la requérante ne s'est jamais trouvée sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, il ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que la requérante ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'elle dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention* ».

3.2.2.2. Comme invoqué par les parties requérantes en termes de requête, le Conseil constate que cette motivation témoigne d'une prise en compte insuffisante et non individualisée des éléments du dossier.

3.2.2.3. Tout d'abord s'agissant de la situation sécuritaire générale au Kivu, les parties requérantes avaient transmis, à l'appui de leur demande visée au point 1. du présent arrêt, de nombreux extraits d'articles de presse internationale, de rapports d'ONG, notamment d'Human Rights Watch et d'Amnesty International et du site de la diplomatie belge qui font état d'une situation sécuritaire catastrophique dans la région, et plus particulièrement à Goma, où les parties requérantes se trouvent, avec un risque particulier pour les personnes d'origine rwandaise, ce qui est le cas des parties requérantes.

Ni la situation sécuritaire dramatique ni les origines des parties requérantes ne sont remises en cause par la partie défenderesse qui s'est contentée d'affirmer que « *la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; que dans ces circonstances, les allégations de l'intéressé doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve : que cependant, le requérant ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale* ».

Or, cette motivation ne pourrait suffire vu la situation sécuritaire notoirement catastrophique qui prévaut au Kivu depuis 2004, dont fait totalement fi la partie défenderesse, comme invoqué par les parties requérantes en termes de requête.

En effet, sur la situation à Goma, les parties requérantes se réfèrent notamment à un article d'Amnesty International du 28 janvier 2025 qui indique que « Les civil·e·s sont confrontés à un risque grave de violations des droits humains dans le cadre de cette nouvelle escalade de la violence. Au cours de l'année écoulée, les deux camps ont intensifié leur utilisation d'armes explosives dans conditions de détention inhumaines, avec des conséquences dévastatrices pour la population civile » (<https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/parties-conflit-donner-priorite-protection-civils>).

Par ailleurs, si les parties requérantes ont en effet produit des documents présentant un caractère général, force est toutefois de constater que ces documents décrivent la situation générale d'une certaine catégorie de personnes dans un pays donné, à savoir, d'une part, celle de personnes civiles au Kivu et, d'autre part, celle des personnes d'origine rwandaise et/ou d'ethnie tutsie, au Kivu.

Dès lors que les parties requérantes appartiennent aux catégories de personnes données, les difficultés auxquelles elles font face ne peuvent être simplement écartées pour le simple motif que des informations à caractère général ont été transmises.

3.2.2.4. Il en est d'autant plus ainsi que les parties requérantes ont également transmis divers éléments relatifs à leur situation individuelle, à savoir :

- Un rapport psychologique de leur sœur aînée, établi par une psychologue clinicienne, du 20 mars 2024, qui mentionne :

- L'assassinat de leurs parents dans leur maison familiale, en 2014, alors que sa sœur mineure était à peine âgée d'un mois ;
- La disparition d'un des frères des parties requérantes, alors âgé de 18 ans, en décembre 2019 ;
- Le suicide, à l'âge de 14 ans d'une des sœurs des parties requérantes, en 2021 ;
- Le kidnapping de leur sœur, M.E.S., durant trois semaines, en octobre 2022 ;
- Les menaces de mort dont a fait l'objet la dame qui s'occupait d'elles en R.D.C. et leur abandon par celle-ci dans une église fin 2022 ;
- Le risque d'expulsion de l'église depuis janvier 2024 ;
- La cache des parties requérantes et de leur frère et leur sœur mineure dans une maison abandonnée depuis mars 2024 ;
- L'irruption dans l'église d'individus armés de machettes, accusant le pasteur de cacher des « M23 » et l'annonce de leur intention d'exterminer toute la famille en raison de leurs origines rwandaises ;
- Le coma dans lequel est tombé l'aîné des frères et sœurs résidant encore en R.D.C. ;
- L'évocation par les frères et sœurs d'un suicide collectif afin de mettre fin à leurs souffrances communes.

•
- Les témoignages du pasteur ayant accueilli l'ensemble de la fratrie des parties requérantes, selon lesquels, notamment, « la situation là très préoccupante qui s'était produite récemment avec ces enfants. Ils ont tenté de se donner des médicaments pour mettre fin à leurs jours, et un autre jour, la fille [R.] a essayé de se pendre pour mettre fin à sa vie. Ces événements ont été choquants et ont été un signal d'alarme pour nous ».

- L'annonce du pasteur de quitter Goma et de ne pas pouvoir prendre les parties requérantes et leur frère et leur sœur mineurs avec lui.

- Les actes de décès du père et de la mère des parties requérantes ;

- Les actes de décès de trois des frères et sœurs des parties requérantes ;

- 3 documents attestant du kidnapping de la sœur mineure des parties requérantes, à savoir un bulletin de service de la police à Goma, une attestation médicale et une attestation psychologique.

- Une attestation du Pasteur M.J. du 7 avril 2023 selon laquelle les parties requérantes sont hébergées à l'église, qu'elles ont été abandonnées par l'amie de leur responsable et que « vu notre force et moyen financier, nous nous retrouvons incapables de prendre la responsabilité et d'assurer la sécurité de ces enfants. Nous n'avons vraiment rien qui pourrait leur permettre de bien vivre ici chez nous. Nous sommes trop perturbés et stressés par la situation médiocre que ces enfants traversent. Ils ont vraiment besoin d'être aidés et soutenus ».

- Un message WhatsApp envoyé par ledit pasteur attestant de l'irruption dans son église d'un groupe d'individus armés de machettes et de pierres réclamant qu'il ouvre les portes de l'église afin de trouver les enfants.

3.2.2.5. Or, s'il ressort de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse a tenu compte de l'attestation du Pasteur et des messages WhatsApp précités, rien ne permet d'attester en revanche de la prise en compte des autres éléments établissant le caractère humanitaire des demandes, notamment le décès des parents de la partie requérante, de trois de ses frères et sœurs, de l'abandon des autres frères et sœurs ou encore de la tentative de kidnapping de leur sœur, ni qu'ils aient été intégrés dans l'analyse de la situation des parties requérantes.

3.2.2.6. Par ailleurs, comme indiqué par les parties requérantes en termes de requête, la partie défenderesse fait également fi du fait que la sœur aînée des parties requérantes est reconnue réfugiée en Belgique.

Dans l'arrêt n° 302 608 du 29 février 2024 qui octroie le statut de réfugié à cette dernière, le Conseil a, en effet, considéré que :

« Contrairement à l'analyse effectuée par le Commissaire général dans sa décision, le Conseil estime pour sa part que les déclarations de la requérante, prises dans leur ensemble, sont suffisamment convaincantes et cohérentes. Ses déclarations permettent ainsi, au regard de sa situation spécifique et sa vulnérabilité psychologique particulière, de tenir pour établie la réalité des sévices subis dans son pays d'origine. En particulier, le Conseil constate que la partie libre du récit de la requérante présente une dimension vécue concernant ces événements qu'elle relate en détail

[...]

Par ailleurs, les informations communiquées par la partie requérante, faisant état d'une grave problématique de violences notamment sexuelles faites aux femmes au Sud-Kivu, amènent à faire preuve de prudence et viennent corroborer le contexte des faits invoqués en l'espèce ».

Ces éléments, bien que ne concernant pas directement les parties requérantes, permettent tout de même d'apporter un éclairage sur la situation au Sud-Kivu et sur le contexte dans lequel évoluent ceux-ci. La partie défenderesse ne démontre pas non plus avoir tenu compte de ceux-ci.

3.2.3.1. Deuxièmement, sur les éléments de vie familiale, la partie défenderesse a motivé les actes attaqués de la manière suivante : « *Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé ne cohabite plus avec Madame [M.T.S.] regroupante depuis juin 2018 date à laquelle la regroupante déclare avoir quitté le Congo; qu'il ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ; que par ailleurs, le requérant ne prouve pas que Madame [M.T.S.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'ainsi, son dossier ne contient aucun élément susceptible de prouver qu'il dépend de Madame [M.T.S.] depuis l'arrivée de celle-ci en Belgique en 2019, qu'en effet les preuves d'envois d'argent produites par l'intéressé ne sont pas en mesure d'invalider ce constat dans la mesure où ces documents indiquent que de l'argent a été envoyé sur des comptes en banque en Belgique à un/e certain/e [I.B.], un/e certain/e [A.S.], un/e certain/e [A.Z.] et un/e certain/e [M.B.], identités ne correspondant pas à celle du requérant, que les preuves d'envois d'argent joints au dossier se limitent à prouver que la regroupante et son époux ont fait parvenir de l'argent à 4 autres personnes, autres que le requérant, sans plus ; qu'aucun de ces documents ne permet de déterminer si le requérant a bien bénéficié d'une de ces sommes ; qu'un tel constat ne démontre aucunement l'existence d'une dépendance structurelle du requérant vis-à-vis de Madame [M.T.S.]; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir le Congo; qu'au contraire, il apparaît (cfr. déclaration regroupante à OE en 2019) que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire à savoir sa sœur majeure [E.S.], son frère majeur [A.S.], sa sœur [E.S.] et son frère [El.S.]; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Madame [M.T.S.] regroupante et, par conséquent, d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec sa sœur via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ».*

3.2.3.2. Cette motivation témoigne également d'une prise en considération lacunaire du dossier administratif.

3.2.3.3. En effet, sur la motivation selon laquelle les parties requérantes disposent de l'accompagnement de leur frère majeur A.S., il est clairement indiqué dans la demande visée au point 1. du présent arrêt que celui-ci a disparu depuis décembre 2019. La partie défenderesse, ne contestant pas cette information, procède donc à une analyse erronée de la situation.

3.2.3.4. En outre, s'agissant du fait que les parties requérantes disposent du soutien d'une sœur E.S. et d'un frère El.S., tous deux mineurs, ainsi que rappelé au point 1.2. du présent arrêt, ceux-ci ont également introduit une demande de visa afin de quitter la R.D.C. et se trouvent dans la même situation de vulnérabilité que les parties requérantes. Considérer que ceux-ci constituent un accompagnement et un soutien pour les parties requérantes apparaît dès lors incorrect.

3.2.4. Sans se prononcer sur le bien-fondé de la demande des parties requérantes, le Conseil constate que la partie défenderesse est, dans la motivation des actes attaqués, restée en défaut de tenir compte de leur situation dans sa globalité, se contentant d'isoler quelques éléments de la demande et de les analyser partiellement et a procédé à une analyse inadéquate des éléments de la cause, en violation de son devoir de minutie et de son obligation de motivation formelle.

3.3.1. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, tout d'abord, sur l'argument de la partie défenderesse selon laquelle « En ce que la partie défenderesse indique dans ses décisions que les parties requérantes bénéficient actuellement de l'accompagnement de la famille nucléaire présente sur place et cite les membres de la famille, dont le frère [A.S.], elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation. D'après les parties requérantes, le frère est porté disparu. Si ce fait a été mentionné dans les demandes de visas, force est de constater que, contrairement à l'enlèvement d'[E.S.], aucun élément probant n'a été versé », le Conseil observe que, ce

faisant, la partie défenderesse s'attelle à combler les lacunes des actes attaqués en adoptant une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

3.3.2. Ensuite, l'argument de la partie défenderesse selon laquelle « Concernant la disparition de frère [A.], force est de relever que la circonstance que ce membre de la famille a disparu ne permet pas de remettre en cause les constats de la partie défenderesse selon lesquels la fratrie se trouve en semble au pays d'origine, dont deux sont majeurs et peuvent donc s'occuper des plus jeunes comme ils l'ont fait depuis le départ de Madame [M.T.S.] en 2018 », le Conseil observe que, comme observé *supra*, la présence des frères et sœurs majeurs restants auprès des frères et sœurs mineurs n'est pas pertinent et ne permet pas d'affirmer que ceux-ci constituent un accompagnement et un soutien pour ces derniers, dans la mesure où ceux-ci sont dans la même situation de vulnérabilité que les frères et sœurs mineurs et qu'ils ont également introduit une demande de visa afin de quitter le pays.

3.3.3. Enfin, la partie défenderesse soutient que « Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, la partie défenderesse a pris en compte les éléments qui concernent les motifs humanitaires invoqués à l'appui des demandes. Elle a cependant considéré que les éléments individuels versés au dossier, à savoir le témoignage du prêtre et son message WhatsApp ne permettent pas de garantir la sincérité de l'auteur et les circonstances de leur rédaction. La partie défenderesse soulève, à juste titre, que leur force probante est limitée pour accréditer l'aspect humanitaire de leurs demandes ».

Cette argumentation est manifestement contredite par les observations développées aux points 3.2.2.2. à 3.2.2.6. du présent arrêt.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie est fondé et suffit à l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à ces décisions qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions de refus de visa, prises le 4 février 2025, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT